



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## *RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS*

**Édition Spéciale partie 3 du mois de Mars 2020**

**PRÉFECTURE**

**CABINET**

*Service interministériel de défense et de protection civile*

- **Arrêté n° CAB-2020/047 réglementant la vente de boissons alcoolisées dans le département de l'Aisne.**
- **Arrêté n° CAB-2020/048 limitant les horaires d'ouverture des commerces**

**Arrêté n° CAB-2020/047 réglementant la vente de  
boissons alcoolisées dans le département de l' Aisne**

**Préfet de l' Aisne**  
Chevalier de l' Ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 4° de l' article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-8 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l' organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l' Aisne ;

**Vu** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l' arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l' urgence ;

**Considérant** que l' Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l' émergence d' un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** que l' arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 confie au représentant de l' État la possibilité de restreindre par des mesures réglementaires les activités lorsque les circonstances locales l' exigent ;

**Considérant** que la consommation excessive d' alcool est de nature à créer des risques accrus de troubles et violences, notamment intrafamiliales, dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19 et des mesures de restrictions de déplacements qu' elle impose.

**Considérant** que, dans ces conditions, l' adoption de mesures de police administrative particulières apparaît nécessaire, notamment en matière de réglementation la vente de boissons alcoolisées ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne :

## ARRÊTE

Article 1 : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 3<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Aisne.

La présente mesure est applicable jusqu'au 31 mars 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Quentin, de Soissons, de Château-Thierry et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et les maires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le 23 MARS 2020



Ziad KHOURY

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
  - ➔ soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
  - ➔ soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.  
**Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Arrêté n° CAB-2020/048 limitant les horaires  
d'ouverture des commerces**

**Préfet de l'Aisne**  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3131-8 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 nommant M. Ziad KHOURY, préfet de l'Aisne ;

**Vu** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 ;

**Considérant** que le décret du 16 mars 2020 habilite le représentant de l'État à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que l'arrêté ministériel du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 confie au représentant de l'État la possibilité de restreindre par des mesures réglementaires les activités lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** que des rassemblements de nature à créer des risques pour la santé publique dans le cadre de la pandémie de Covid-19, peuvent intervenir dans et aux abords de certains commerces ouverts le soir ;

**Considérant** que les forces de sécurité intérieure sont fortement mobilisées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de prévention de la propagation du virus Covid-19 et ont constaté de nombreuses infractions depuis l'entrée en vigueur du décret du 16 mars 2020 ;

**Considérant** qu'au regard du champ étendu d'application des mesures précitées, la seule mobilisation des forces de sécurité intérieure, même en nombre important, n'est pas suffisante à elle seule pour assurer la mise en œuvre et le contrôle de ces mesures ;

**Considérant** que, dans ces conditions, l'adoption de mesures de police administrative particulières apparaît nécessaire, notamment en matière d'horaires d'ouverture et de fermeture des commerces, sauf les pharmacies d'officine ;

**Sur proposition** du directeur de Cabinet de la préfecture de l'Aisne :

## **ARRÊTE**

### Article 1 :

Les commerces sont autorisés à ouvrir dans le département jusqu'à 20 heures au plus tard, dans le respect des autres règles régissant leur activité.

La présente mesure est applicable jusqu'au 15 avril 2020 et ne concerne pas les pharmacies d'officine.

### Article 2 :

Le présent arrêté entre en vigueur à sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

### Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets des arrondissements de Saint-Quentin, de Soissons, de Château-Thierry et de Vervins, la directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, et les maires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Laon, le **23 MARS 2020**



Ziad KHOURY

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
  - ➔ soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
  - ➔ soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.  
**Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)